

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 24 SEPTEMBRE 2026

PAGE 1/8

Présents : Mme Maryse MOREAU et MM. Dominique CASSAGNAU (Président), Dominique DEDE, Jean-Marie JASON, Jean-Pierre LAMBERT, Pierre LAROCHE, Philippe OYHAMBERRY, Jean-Michel SALANIE, et Joël ROCHEBILIERE.

Excusé : M. Ilidio RIBEIRO FERREIRA.

Secrétaire de séance : M. Lucas BIOLLEY.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **119 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n°08 : ES SAINTES FOOTBALL 1 – FC GIRONDINS DE BORDEAUX - Match n°7913230 du 20/09/2026 – Coupe de France Crédit Agricole/ Phase Régionale / Nouvelle-Aquitaine

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant les réserves d'avant-match formulées par le club de l'ES SAINTES FOOTBALL dans les termes suivants :
« Je soussigné GEAY Marc, capitaine de l'équipe de l'ES SAINTES FOOTBALL pose réserve sur qualification et la participation de l'ensemble des joueurs des GIRONDINS DE BORDEAUX » puis « Je soussigné GEAY Marc, capitaine de l'équipe de l'ES SAINTES FOOTBALL pose réserve sur le nombre de mutés (6) et sur les mutés hors période au nom de 2 maximum soit 4 mutés plus 2 hors période »

Considérant le courriel adressé par le club de l'ES SAINTES FOOTBALL depuis sa boîte mail officielle en date du lundi 21 Septembre 2026 en ces termes : « Madame, Monsieur, Par la présente, le club de l'ES Saintes confirme la réserve régulièrement déposée avant la rencontre de Coupe de France n° 79132330 disputée le 20 septembre 2026 contre les Girondins de Bordeaux, et inscrite sur la feuille de match papier. Cette rencontre était arbitrée par M BISME Damien. Cette réserve porte sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe des Girondins de Bordeaux inscrits sur la feuille de match, au regard des dispositions réglementaires relatives au nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation autorisés à participer à la rencontre. Le motif de la réserve est le suivant : (réserve communiquée à l'équipe adverse avant le coup d'envoi). L'ES Saintes émet des réserves sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe des Girondins de Bordeaux, le club adverse étant susceptible d'avoir inscrit sur la feuille de match un nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation supérieur au quota autorisé par les règlements en vigueur, à savoir potentiellement six joueurs mutés dont deux mutés hors période. En conséquence, notre club sollicite l'examen de cette réserve par la commission compétente et la vérification de la situation administrative des joueurs concernés au regard des règlements fédéraux applicables à la Coupe de France. Nous vous prions de bien vouloir enregistrer la présente comme confirmation officielle de la réserve déposée avant-match. »

1) Sur les réserves d'avant-match

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 24 SEPTEMBRE 2026

PAGE 2/8

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

Considérant qu'en l'espèce, la première réserve formulée par le capitaine du club de l'ES SAINTES FOOTBALL se limite à une contestation générale de la « *participation* » et de la « *qualification* » de l'ensemble des joueurs du club du FC GIRONDINS DE BORDEAUX sans préciser la nature du manquement réglementaire qui serait reproché à l'équipe adverse,

Considérant que s'agissant de la deuxième réserve formulée par le capitaine du club de l'ES SAINTES FOOTBALL, force est de constater que celle-ci porte sur le nombre de muté et sur les mutés hors période mais de nouveau sans préciser la nature du manquement réglementaire qui serait reproché à l'équipe adverse,

Considérant que ces formulations générales ne permettent ni au club adverse de connaître précisément le grief qui lui est opposé, ni à la Commission d'identifier la disposition réglementaire dont la violation est alléguée,

Considérant ainsi qu'en se contentant de ces formulations, le club de l'ES SAINTES FOOTBALL n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

Par ces motifs, la Commission,

Juge les deux réserves d'avant-match irrecevables au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

2) Sur la réclamation d'après-match

Considérant que le courriel envoyé à l'instance le 21 Septembre 2026 par le club de l'ES SAINTES FOOTBALL comporte une précision sur le grief reproché au club adverse puisqu'il indique que le club adverse est « *susceptible d'avoir inscrit sur la feuille de match un nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation supérieur au quota autorisé par les règlements en vigueur, à savoir potentiellement six joueurs mutés dont deux mutés hors période.* »

Considérant ainsi que s'agissant de ce courriel, il y a lieu de retenir que le club de l'ES SAINTES FOOTBALL a mentionné un grief suffisamment précis répondant cette fois aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Considérant dès lors la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant que la Commission juge ainsi la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 24 SEPTEMBRE 2026

PAGE 3/8

Considérant l'article 7.3, alinéa 3 du Règlement de la Coupe de France Crédit Agricole 2026/2027 aux termes duquel, « Les conditions de participation à la Coupe de France sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat. Toutefois, le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF »,

Considérant les dispositions de l'article 160, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « c) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »,

Considérant que l'alinéa 2 de ce même article 160 précise que « le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements »,

Considérant que le club du FC GIRONDINS DE BORDEAUX bénéficie, pour la saison 2026-2027, du nombre de mutés fixé par l'article 160 précité,

Considérant, dès lors, que le nombre de joueur titulaires d'une licence « Mutation » que le club du FC GIRONDINS DE BORDEAUX peut inscrire sur la feuille d'un match de son équipe Seniors 1 en Coupe de France est limité à six, dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale,

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club du FC GIRONDINS DE BORDEAUX présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que cinq (5) joueur sont titulaires d'une licence « Mutation » dont un (1) seul « hors période », à savoir : M. El Hadji MBOUP, M. Nathan LAVERGNE, M. Georges Alexandre KALYVAS (hors période), M. Allan DIRAGBOU et M. Mohamed Amine ABDERREBI,

Considérant ainsi que le club du FC GIRONDINS DE BORDEAUX n'a pas enfreint le nombre de joueurs mutés maximum autorisé et n'a donc pas méconnu les dispositions précitées.

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de déclarer la réclamation d'après match formulée par le club de l'ES SAINTES FOOTBALL infondée,

Par ces motifs, la Commission,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (4-0) en faveur de l'équipe du club du FC GIRONDINS DE BORDEAUX.

Le club du FC GIRONDINS DE BORDEAUX est qualifié pour le tour suivant de Coupe de France Crédit Agricole.

Les droits inhérents à la réclamation d'après match, soit 85€, seront portés au débit du compte du club de l'ES SAINTES FOOTBALL.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 24 SEPTEMBRE 2026

PAGE 4/8

Dossier n° 09 : FC TALENCE 1 – CO CERIZAY 1 - Match n°56243915 du 19/09/2026 – Championnat U15 Régional 2 / Phase Unique / Poule A

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel du club du CO CERIZAY adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du lundi 21 septembre 2026 en ces termes : « *Par la présente, nous vous confirmons la réserve formulée à l'issue de la rencontre du championnat U15 R2 FC Talence-Co Cerizay, le samedi 19/09/2026. Cette réserve concerne la participation de deux joueurs mutés hors période venant du même club, Union Saint Jean. Noms : Youssouf SIDIBÉ KONATE numéro 6 N de licence 9604522921. Mohamed ZIDANE ZIANI numéro 5, N de licence 9603766361. Bien sportivement* »

Sur la recevabilité :

Considérant que, dans la mesure où le courriel du club du CO CERIZAY n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 160, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « c) *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Considérant que l'alinéa 2 de ce même article 160 précise que « *le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements* »,

Considérant que le club du FC TALENCE bénéficie, pour la saison 2026-2027, du nombre de mutés fixé par l'article 160 précité,

Considérant, dès lors, que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » que le club du FC TALENCE peut inscrire sur la feuille d'un match de son équipe U15 Régional 2 est limité à quatre (4),

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club du FC TALENCE présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que deux (2) joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation hors période » à savoir : MM. Mohamed ZIANI ZIDANE et Youssouf SIDIBE KONATE,

Considérant ainsi que le club du FC TALENCE a enfreint le nombre de joueurs mutés hors période maximum autorisé et a donc méconnu les dispositions précitées,

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- **Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match.** Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ; (...) ».

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité au club du FC TALENCE (0-3, - 1 point), sans pour autant en attribuer le bénéfice au club du CO CERIZAY qui conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre (0 point, 1 but).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 24 SEPTEMBRE 2026

PAGE 6/8

Dossier n°10 : USTARITZ LABOURDINS 1 – LABENNE OSC 1 - Match n° 56106406 du 19/09/2026 – Championnat Séniors Régional 3 / Phase Unique / Poule L

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel adressé par le club de l'OSC LABENNE depuis sa boîte mail officielle en date du lundi 21 septembre 2026 en ces termes : « *Madame, Monsieur, Nous souhaitons porter à la connaissance de la Commission les conditions particulières dans lesquelles s'est déroulée la fin de la rencontre de Régionale 3 opposant notre équipe à Ustaritz. Aux alentours de la 70e minute de jeu, une panne importante affectant l'installation d'éclairage du club recevant est survenue. Cette défaillance a entraîné la coupure simultanée de trois projecteurs sur les six que compte l'installation, ces projecteurs étant situés sur deux pylônes différents. La conséquence immédiate a été une diminution très importante de l'éclairage sur une partie du terrain, avec une zone particulièrement sombre correspondant à environ la moitié d'un côté du terrain. Il existait ainsi une différence très importante de visibilité entre les différentes zones de l'aire de jeu. Cette situation a été constatée par l'arbitre de la rencontre ainsi que par le délégué. Malgré cette défaillance, la rencontre a été poursuivie jusqu'à son terme. Notre capitaine s'est présenté à deux reprises auprès de l'arbitre afin de lui signaler la situation et de demander des explications sur le maintien de la rencontre dans ces conditions. À notre connaissance, aucune consultation des capitaines ou des responsables des deux équipes n'a été effectuée afin de recueillir leur appréciation sur les conditions de visibilité après cette défaillance. Nous ne contestons pas le principe selon lequel l'arbitre est seul habilité à apprécier les conditions de déroulement du jeu. Nous souhaitons cependant que la Commission puisse vérifier, au regard des rapports de l'arbitre et du délégué, la réalité et l'ampleur de la défaillance d'éclairage, les conditions dans lesquelles la rencontre a été poursuivie et les mesures éventuellement prises par le club recevant pour rétablir l'éclairage. Cette demande nous paraît d'autant plus importante que plusieurs faits de jeu significatifs sont intervenus dans la zone affectée par la panne. En particulier :*

- *notre équipe a inscrit un but qui a été refusé à la suite d'une décision de l'arbitre assistant, alors que l'action s'est déroulée dans la zone du terrain directement concernée par la dégradation de l'éclairage ;*
- *une décision relative à une touche, toujours dans cette même zone, a ensuite précédé l'action ayant conduit au troisième but d'Ustaritz ;*
- *plus généralement, plusieurs actions de jeu se sont déroulées dans cette zone fortement dégradée, dans des conditions de visibilité différentes de celles existant avant la panne.*

Nous précisons que notre démarche ne vise pas à remettre en cause personnellement l'arbitre ou ses décisions. Elle porte sur les conditions matérielles dans lesquelles les dernières minutes de la rencontre ont été disputées, alors qu'une panne majeure de l'installation d'éclairage avait été constatée et signalée. Nous attirons à cet égard l'attention de la Commission sur l'article 18 D des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine, relatif notamment aux pannes d'éclairage. Cet article prévoit notamment qu'en cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations, notamment par la présence d'un technicien. La Commission compétente statue sur les conséquences de la situation. Les décisions récentes de la LFNA montrent que, dans les dossiers de panne d'éclairage, la Commission examine notamment l'origine de la panne, les démarches entreprises par le club recevant pour rétablir l'éclairage et les conséquences de la défaillance sur le déroulement de la rencontre (...) Dans notre situation, nous sollicitons donc de la Commission qu'elle vérifie notamment :

1. *la réalité et l'importance de la panne survenue aux alentours de la 70e minute ;*
2. *le nombre de projecteurs effectivement hors service et leur localisation ;*
3. *les constatations effectuées par l'arbitre et le délégué ;*

LIGUE DE FOOTBALL NOUVELLE AQUITAINE – Siège : 102 rue d'Angoulême – 16400 PUYMOYEN

Pôle de gestion : 17 bis rue Joliot Curie – 33185 LE HAILLAN

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 24 SEPTEMBRE 2026

PAGE 7/8

4. les éventuelles démarches effectuées par le club recevant pour tenter de rétablir l'éclairage ;
5. la présence éventuelle d'un technicien ou d'un responsable compétent susceptible d'intervenir sur l'installation;
6. les conditions dans lesquelles l'arbitre a décidé de poursuivre la rencontre malgré cette défaillance ;
7. les conséquences éventuelles de cette dégradation de l'éclairage sur les conditions de jeu et sur les différentes actions intervenues dans la zone concernée.

Nous demandons en conséquence que l'ensemble de ces éléments soit examiné par la Commission et que les conséquences réglementaires et sportives qui en découlent soient tirées, notamment quant à la régularité des conditions dans lesquelles la rencontre s'est poursuivie après la survenue de cette panne. Nous demandons également que soient pris en considération les rapports de l'arbitre et du délégué ainsi que tout élément matériel permettant d'établir précisément l'état de l'éclairage au moment des faits. Notre club se tient à la disposition de la Commission pour fournir tout élément complémentaire utile à l'instruction du dossier, notamment photographies, vidéos, témoignages ou tout autre document permettant d'établir les conditions d'éclairage durant la rencontre. Nous vous remercions par avance de l'attention portée à cette réclamation »,

Considérant qu'il convient, préalablement à tout examen des griefs invoqués par le club de l'OSC LABENNE, de déterminer la nature et le régime juridique du courrier transmis à la Commission,

Sur la recevabilité :

Considérant que, dans la mesure où le courriel du club de l'OSC LABENNE n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant qu'il est important de rappeler que l'article 187 1° des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football intitulé « Réclamation » précise que « *la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1* »,

Considérant ainsi qu'au regard de la disposition précitée, les réclamations d'après-match sont encadrées par des dispositions spécifiques et ne peuvent porter que sur des questions relatives à la qualification et à la participation des joueurs,

Considérant en l'espèce que la contestation formulée par le club de l'OSC LABENNE ne porte ni sur la qualification, ni sur la participation d'un ou plusieurs joueurs ayant pris part à la rencontre, mais exclusivement sur les conditions matérielles dans lesquelles celle-ci s'est déroulée, et plus particulièrement sur le fonctionnement de l'éclairage du terrain,

Considérant, dès lors, que le courriel adressé par le club de l'OSC LABENNE à la Commission ne saurait être regardé comme une réclamation d'après-match recevable au sens de l'article 187, 1° des Règlements Généraux de la FFF, dès lors que le grief invoqué est étranger au champ d'application de cette disposition,

Considérant, au surplus, qu'au cours de la rencontre, il appartenait à l'arbitre, en sa qualité de directeur du jeu, d'apprécier les conditions matérielles dans lesquelles la rencontre pouvait se poursuivre et de prendre, en conséquence, les décisions qu'il estimait nécessaires à son bon déroulement,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 24 SEPTEMBRE 2026

PAGE 8/8

Considérant qu'en l'espèce, après avoir constaté la défaillance affectant une partie de l'éclairage, l'arbitre a estimé que l'éclairage demeurerait suffisant et a décidé de poursuivre la rencontre, laquelle est parvenue à son terme,

Considérant dès lors que la Commission ne saurait, dans le cadre d'une réclamation d'après-match qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 187, 1° des Règlements Généraux de la FFF, être saisie d'une contestation portant sur cette appréciation de l'arbitre et sur les conditions matérielles de déroulement de la rencontre,

Considérant, par conséquent, que la réclamation formulée par le club de l'OSC LABENNE est irrecevable,

Par ces motifs, la Commission,

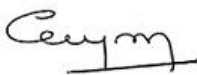
Dit la réclamation formulée par le club de l'OSC LABENNE irrecevable.

Confirme le résultat acquis sur le terrain (3-2) en faveur de l'équipe du club d'USTARITZ LABOURDINS

Les droits inhérents à la réclamation d'après match, soit 85€, seront portés au débit du compte du club de l'OSC LABENNE.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Catherine VEYSSY, le 1^{er} octobre 2026.



Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Lucas BIOLLEY

